

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DE LA TOITURE DE :

<NOM_BATIMENT> À <COMMUNE>

EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LE SDE76

.....

Modèle délibéré le <DATE>

Entre les soussignés :

la collectivité de, dont le siège est situé à <adresse_collectivité>, <code_postal>, <commune>,

représentée par Madame / Monsieur, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désignée ci-après par « la Collectivité »

Et :

le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), dont les services administratifs et techniques sont situés ZAC Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, 76230 Isneauville.

représenté par Madame Cécile SINEAU-PATRY, agissant en qualité de Présidente, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désigné ci-après par « le SDE76 »

Les deux ci-après collectivement désignés « les Parties ».

Préambule

La Collectivité adhère au SDE76, dont les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 13 août 2021, prévoient au titre de la compétence « Electricité » (article 2 des statuts) : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, ...), ainsi que la réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coûts des dépenses en électricité.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée doit être mis à disposition du SDE76 conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens par la Collectivité qui sont nécessaires pour l'exercice de la compétence qui lui est transférée et de leurs conditions d'occupation par le SDE76.

Définition

Est désignée dans la présente convention par « **partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture du bâtiment.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le SDE76, dans le cadre de la compétence « Electricité » qui lui a été transférée par la Collectivité, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque de <Nom_Bâtiment> à <Commune> (<Code_postal>) dont elle est propriétaire. La Collectivité met à la disposition du SDE76, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire à l'installation.

Cette mise à disposition est constatée selon procès-verbal établi contradictoirement entre les Parties dans les conditions visées à l'article L.1321-1 précité du Code général des collectivités territoriales, et joint en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SDE76, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter du transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire si besoin.

Le SDE76 peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Collectivité.

Article 3 : Constat contradictoire établi après réception des ouvrages devant revenir à la collectivité

La partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque au profit du SDE76 est un bien immeuble par destination. Le reste du bâtiment reste la propriété de la Collectivité.

Après la réception des ouvrages, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal sera signé par le SDE76 et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

Le procès-verbal de constat contradictoire d'état des lieux sera annexé à la présente convention sur la base du modèle dûment joint en annexe 2.

Article 4 : Modalités d'accès au site

La Collectivité s'engage à permettre l'accès aux sites et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien des installations de production d'électricité solaire photovoltaïque.

La Collectivité et le SDE76 s'entendront pour le contrôle et l'entretien des installations sur un nombre limité de visites au niveau du site, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SDE76 ou de prestataires qui auraient été désignés par le SDE76 sur la partie de bâtiment concernée par l'ouvrage solaire photovoltaïque, afin d'éviter d'endommager la partie de bâtiment proche de l'installation. La Collectivité

s'engage à faire le nécessaire pour limiter l'exposition à d'éventuels actes de vandalisme ou de destruction sur l'installation objet du procès-verbal joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 5 : Responsabilités

Le SDE76 est responsable de l'installation photovoltaïque.

En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bâtiment ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'installation photovoltaïque conformément aux surfaces précisées dans l'annexe 1.

Le SDE76 s'engage à souscrire, ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'installation photovoltaïque et à son exploitation ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Article 6 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir durant la durée de cette mise à disposition.

Article 7 : Indemnité pour restriction d'usage supportée par la Collectivité

A partir du moment où l'équilibre financier de l'opération est atteint, en contrepartie de l'occupation de la toiture de la Collectivité par l'installation et l'exploitation d'une centrale de production solaire photovoltaïque en toiture de son bâtiment, le SDE76 versera à la Collectivité une indemnité annuelle du montant de la revente de l'énergie moins les frais d'exploitation et de gestion jusqu'à la désaffectation totale des biens mis à disposition du SDE76 ou la reprise de sa compétence par la Collectivité dans les conditions décrites à l'article 8 ci-dessous.

L'indemnité annuelle est due à compter du premier jour d'atteinte de l'équilibre financier de l'opération. Elle est versée à terme échu au mois de juin de chaque année.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies au présent article, les parties se rapprocheront, à la demande de la partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions financières par voie d'avenant.

Article 8 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition sera effective à la date à laquelle le procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 1^{er} de la présente convention sera annexé à cette convention.

A l'issue de la vingtième année de mise en service de l'installation, les deux parties conviennent de se réunir pour renégocier cette indemnité annuelle.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales,
- dans l'hypothèse où la Collectivité n'adhérerait plus à la compétence « Electricité » du SDE76,

- en cas de déclassement de l'installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cas où la mise à disposition devait prendre fin antérieurement à la vingtième année suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque, du fait de la Collectivité, le SDE76 sera indemnisé de l'éventuel préjudice né de la fin anticipée de la mise à disposition. Les parties se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser. L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

Article 9 : Restitution des biens en fin de mise à disposition

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SDE76 à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'installation et l'exploitation d'une centrale de production solaire photovoltaïque en toiture.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution.

Article 10 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SDE76 à la Collectivité, après signature des Parties et sa transmission au service de contrôle de légalité.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente mise à disposition seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le, à

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité :

Le Maire

<Nom_Maire>

Pour le SDE76 :

La Présidente,

Cécile SINEAU-PATRY.

ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION ÉTABLI CONTRADICTOIREMENT DE LA TOITURE DE :

<NOM_BATIMENT> A <COMMUNE>

APPARTENANT À <COLLECTIVITE>

EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LE SDE76

.....

Entre les soussignés :

la collectivité de, dont le siège est situé à <adresse_collectivité>, <code_postal>, <commune>,

représentée par Madame / Monsieur, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désignée ci-après par « la Collectivité »

Et :

le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), dont les services administratifs et techniques sont situés ZAC Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, 7623 Isneauville,

représenté par Madame Cécile SINEAU-PATRY, agissant en qualité de Présidente, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désigné ci-après par « le SDE76 »

Les deux ci-après collectivement désignés par « les Parties ».

Il est rappelé que la Collectivité adhère au SDE76, dont les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 13 août 2021, prévoient au titre de la compétence « Electricité » (article 2 des statuts) : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, ...), ainsi que la réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coûts des dépenses en électricité.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée doit être mis à disposition du SDE76, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SDE76, dans le cadre de cette compétence, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture de <Nom_bâtiment>, dont elle est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouve l'installation :

Surface de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition :

Etat de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition :

Situation juridique :

La partie de bâtiment concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bâtiment reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif :

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition :

Fait le, à,

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité :

Pour le SDE76 :

Le Maire

La Présidente,

<Nom_Maire>

Cécile SINEAI-PATRY.

ANNEXE 2 : PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ÉTAT DES LIEUX ÉTABLI APRÈS RÉCEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITÉ

.....

Entre les soussignés :

la collectivité de, dont le siège est situé à <adresse_collectivité>, <code_postal>, <commune>,

représentée par Madame / Monsieur, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désignée ci-après par « la Collectivité »

Et :

le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), dont les services administratifs et techniques sont situés ZAC Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, 76230 Isneauville,

représenté par Madame Cécile SINEAU-PATRY, agissant en qualité de Présidente, en vertu de la délibération n°XXX du <date> <mois> <annee>.

désigné ci-après par « le SDE76 »

Les deux ci-après collectivement désignés par « les Parties ».

Le SDE76, dans le cadre de sa compétence « Electricité » (article 2 des statuts), a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur <Nom_bâtiment> situé <Adresse_bâtiment> à <Commune> dont elle est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouve l'installation :

Surface de la partie de bâtiment revenant à la collectivité :

Etat de la partie de bâtiment concernée :

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif :

Valeur nette comptable après réception des ouvrages :

Fait le, à

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité :

Pour le SDE76 :

Le Maire

La Présidente,

<Nom_Maire>

Cécile SINEAU-PATRY.